



La Ministre

Luxembourg, le 29 juin 2020

REÇU
Par Alff Christian, 07:24, 30/06/2020

Monsieur Marc Hansen
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
43, bld Roosevelt
L-2450 Luxembourg

Concerne : Question parlementaire n°2293 du 29 mai 2020 de l'honorable Député Marc Baum concernant la convention signée entre le CGDIS et la Luxembourg Air Rescue (LAR)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

La Ministre de l'Intérieur

Taina Bofferding

Réponse de Madame la Ministre de l'Intérieur, Taina Bofferding, à la question parlementaire n° 2293 de l'honorable Député Marc Baum concernant la convention signée entre l'Etat, le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) et la Luxembourg Air Rescue a.s.b.l. (LAR)

Pour quelle raison le CGDIS a décidé d'externaliser la gérance d'une des antennes du SAMU à une entreprise privée?

Tout d'abord, il y a lieu de rappeler qu'avant la création du CGDIS en juillet 2018, la gérance des antennes du Service d'aide médicale urgente (SAMU) était entièrement externalisée à des entités autonomes ayant des statuts juridiques différents tels que société anonyme (Hôpitaux Robert Schuman SA), fondation (Centre Hospitalier Emile Mayrisch), établissement public (Centre Hospitalier de Luxembourg, Centre Hospitalier du Nord) ou encore association sans but lucratif (Association des médecins et médecins dentistes) en ce qui concerne les médecins ayant participé au service SAMU.

Ce n'est qu'avec la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, que le CGDIS a été chargé de façon centralisée avec la planification, la mise en œuvre et l'organisation du SAMU. A noter que la loi précitée dispose par ailleurs dans son article 88 que pour assurer sa couverture médico-soignante, le CGDIS élabore un contrat-type de collaboration à conclure avec les établissements hospitaliers, ainsi qu'un contrat-type de prestation de service à conclure avec les médecins participant au service.

Aujourd'hui, le CGDIS a donc conclu d'une part avec l'ensemble des établissements hospitaliers un contrat qui prévoit la mise à disposition des infirmiers ainsi que des locaux adaptés par les hôpitaux au CGDIS pour les besoins du SAMU, et d'autre part un contrat de prestation de service avec tous les médecins externes au CGDIS participant au service. Pour sa part, le CGDIS dispose actuellement d'un emploi temps plein (ETP) de médecin et de quatre ETP d'infirmier pour les besoins du SAMU. Force est de constater que l'externalisation des services du SAMU a été depuis sa création en 1986 plutôt la règle que l'exception.

En ce qui concerne la LAR, l'honorable Député fait sans doute référence à la convention tripartite signée en date du 20 décembre 2019 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, le CGDIS et la LAR. Celle-ci fait suite à la convention conclue en date du 7 mai 2014 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la LAR qui a été dénoncée en juin 2019 par cette dernière afin de tenir compte de la nouvelle situation de fait avec la création du CGDIS. Etant donné que la loi modifiée du 27 mars 2018 précitée prévoit que la prise en charge des dépenses nécessaires au fonctionnement du SAMU soient prises en charge par l'Etat, la nouvelle convention du 20 décembre 2019 fut signée tant par l'Etat luxembourgeois que par le CGDIS et la LAR. Cette convention ne fait donc que perdurer une collaboration existante depuis 1992 entre l'Etat et la LAR en matière de secours hélicoptés.

D'un point de vue opérationnel, opérer une base SAMU supplémentaire à partir de l'aéroport de Luxembourg permet au CGDIS une plus grande réactivité et une plus grande flexibilité pour assurer et améliorer la couverture en moyens SAMU de l'ensemble du pays.

Quelles sont les qualifications des membres de l'équipage à bord du service SAMU de la LAR ?

Il résulte de la convention du 20 décembre 2019 précitée que l'équipage est composé d'un commandant de bord qualifié pour piloter un hélicoptère de sauvetage, d'un *HEMS Technical Crew Member* (HTCM), spécialement entraîné pour cette tâche et ayant une qualification d'infirmier spécialisé en médecine d'urgence avec une expérience d'au moins 5 ans en médecine d'urgence préhospitalière, ainsi que d'un médecin spécialiste en anesthésie-réanimation ou anesthésiologie.

Comment sont réglées les conditions de travail (rémunération, temps de travail) des membres de l'équipage à bord du service SAMU de la LAR ? Quelles sont les différences entre leurs conditions de travail et celles des membres des équipages des antennes SAMU du CGDIS ?

Tout d'abord, il y a lieu de préciser encore une fois que toutes les cinq antennes SAMU sont des bases SAMU du CGDIS. Trois bases SAMU se trouvent localisées dans des établissements hospitaliers (Centre Hospitalier Emile Mayrisch, Centre Hospitalier de Luxembourg – en alternance avec l'Hôpital Kirchberg, Centre Hospitalier du Nord), une base se trouve au Centre d'incendie et de secours de Hesperange et une est implantée dans les locaux de la LAR à l'aéroport de Luxembourg.

Les pilotes et les HTMC sont soumis à la réglementation de l'EASA (*European Union Aviation Safety Agency*) et les temps de travail découlent de l'organisation du service de la LAR, validée par la Direction de l'aviation civile et qui prévoit 16 heures de service maximum par 24 heures avec l'obligation d'avoir au minimum 8 heures de repos entre 20h00 du soir et 8h00 du matin avec un maximum de 84 heures / 7 jours. Il y a lieu de préciser que les équipes disposent d'infrastructures leur permettant de se reposer et dont ils peuvent faire usage autant que besoin en dehors des missions. Les conditions de rémunération sont celles du contrat de travail établi entre la LAR et son personnel. Il n'existe aucune relation de travail directe entre ces personnes et le CGDIS.

Les médecins de la LAR ont tous signé le même contrat de prestation de service que tous les autres médecins externes participant au service SAMU. Celui-ci prévoit une indemnisation à hauteur de 102,5 € par heure de garde. Le nombre d'heures de garde prestés dépend de la disponibilité du médecin. Les honoraires pour actes médicaux sont facturés directement par le médecin au patient.

Les infirmiers mis à disposition du CGDIS par les établissements hospitaliers sont soumis aux conditions de rémunération et de temps de travail fixées dans la convention collective de travail des salariés occupés dans les établissements hospitaliers et dans les établissements membres de la Fédération des hôpitaux luxembourgeois. Il n'existe aucune relation de travail directe entre ces personnes et le CGDIS.

Les médecins et les infirmiers employés par le CGDIS sont soumis aux conditions de rémunération et de temps de travail applicables à l'ensemble des fonctionnaires et employés de l'Etat du CGDIS.